

**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

N° 14

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme

La Cour nationale du droit d'asile

M. Hainigue  
Président

(5ème section, 1ère chambre)

Audience du 8 octobre 2019

Lecture du 29 octobre 2019

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 13 mars 2018, Mme [REDACTED], représentée par Me Delilaj, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 8 décembre 2017 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié(e) ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de mille cinq cents (1500) euros à verser à Me Delilaj en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme [REDACTED], qui se déclare de nationalité djiboutienne, née le [REDACTED] août 19[REDACTED], soutient que :

- elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités djiboutiennes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques ;
- son entretien ayant été conduit en langue somali, elle n'a été en capacité de se faire comprendre pleinement.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 24 janvier 2018 accordant à Mme [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rwamuhunga, rapporteure ;
- les explications de Mme [redacted], entendue en afar et assistée de Mme Ahmed Abdou, interprète assermentée ;
- et les observations de Me Delilaj.

Considérant ce qui suit :

Sur la régularité de la procédure devant l'OFPRA :

1. En vertu des dispositions de l'article L. 733-5 du CESDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), la Cour, saisie d'un recours de plein contentieux, ne peut annuler une décision du directeur général de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge qu'il n'a pas été procédé à un examen individuel de la demande ou que le requérant a été privé d'un entretien personnel en dehors des cas prévus par la loi ou si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office. Ainsi, les autres moyens tirés de l'irrégularité de la décision de l'Office ou de la procédure suivie devant lui ou de ce que l'entretien personnel se serait déroulé dans de mauvaises conditions ne sont pas de nature à justifier que la Cour nationale du droit d'asile annule une décision de l'OFPRA et lui renvoie l'examen de la demande d'asile. Par suite, Mme [redacted], entendue par l'Office en somali, langue dans laquelle elle a demandé à être auditionné dans son formulaire de demande d'asile n'est pas fondée à demander le renvoi de sa demande de protection devant l'OFPRA conformément aux dispositions précitées.

Sur la demande d'asile :

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. Mme [redacted] de nationalité djiboutienne, née le [redacted] août 19[redacted] fait valoir que d'appartenance ethnique afar et de confession musulmane, elle était commerçante à Djibouti où elle a toujours vécu. Entre 1991 et 1994, elle a été membre du Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie (FRUD). En 2013, elle a rejoint l'Alliance Républicaine pour le Développement (ARD) et a participé aux activités de ce parti. Le 17 mai

2013, elle a été accusée à tort de trafic d'armes et détenue durant plusieurs jours. Le 15 octobre 2014, dans le cadre d'une manifestation de l'ARD à Arhiba, elle a été arrêtée et incarcérée durant dix jours à Nagad, période durant laquelle elle a subi des interrogatoires et a été victime de mauvais traitements. Elle a été libérée le 26 octobre 2014 grâce à l'intervention de membres de l'opposition qui sont parvenus à faire pression sur les autorités. Gardant des séquelles physiques et psychologiques de cette détention, elle s'est éloignée de la vie politique. Toutefois, le 6 janvier 2016, un membre lointain de sa famille, combattant du FRUD, est décédé au cours d'un affrontement avec les forces de sécurité djiboutiennes alors qu'il détenait un téléphone muni d'une carte SIM enregistrée sous son nom. Pour cette raison, elle a été accusée de soutenir le FRUD, interpellée et condamnée à une peine de dix-huit mois de prison dont douze avec sursis. Elle a effectué les six mois de sa détention à Gabode. Libérée le 19 janvier 2017, elle a décidé d'aller s'installer au village à Douloul, d'où est originaire sa famille. En avril 2017, des membres du FRUD ont tendu une embuscade à des entrepreneurs chinois dans la région de Tadjourah et elle-même ainsi que certains membres de sa famille ont été soupçonnés de complicité. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté Djibouti le 15 avril 2017 et est arrivée en France le lendemain.

4. Les pièces du dossier ainsi que des déclarations constantes et étayées de Mme ..... ont permis d'établir l'ensemble des faits présentés comme étant à l'origine de son départ de Djibouti. En effet, elle est revenue à l'audience de manière circonstanciée sur les raisons et sur les modalités de son engagement politique et a expliqué que c'est à la mort de son père, lui-même opposant politique, qu'elle a pris la décision de s'engager activement au sein du FRUD, auquel elle a pu accéder par le biais de son premier époux, qui en était membre. Elle a décrit la manière dont ses activités professionnelles de commerçante l'ont mise dans une position favorable pour collecter des fonds au profit de son parti. De même, elle a utilement précisé qu'elle n'a jamais mis un terme à ce soutien financier au « FRUD-armé », qu'elle poursuit d'ailleurs actuellement, mais qu'en 1994, elle a choisi de rejoindre l'ARD après la scission du FRUD afin de pouvoir participer à des actions publiques au sein d'un parti autorisé. Cet engagement politique est corroboré par la production de divers documents, dont sa carte de soutien à l'Union pour le Salut National (USN), coalition dont fait partie l'ARD, ainsi que des témoignages étayés et probants de membres influents de l'opposition djiboutienne, tous exilés en Europe, qui attestent du rôle de la requérante dans leur action politique. Elle a pu décrire en des termes sincères et personnalisés les circonstances de ses diverses interpellations ainsi que les interrogatoires et mauvais traitements subis. Elle a également produit au soutien de ses déclarations le certificat médical délivré à Djibouti le 26 octobre 2014 à sa sortie de détention ou encore l'extrait plumentif du jugement du Tribunal Correctionnel de Djibouti la condamnant, le 19 juillet 2016, à une peine de six mois d'emprisonnement ferme. Dans ce contexte, il a semblé particulièrement plausible qu'elle ait été soupçonnée de complicité dans l'action menée par le « FRUD-armé » et qu'elle ait craint d'être une nouvelle fois incarcérée et sa fuite, favorisée par le Directeur de l'aéroport a été relatée en des termes vraisemblables. Elle a en outre exposé de façon détaillée les actions de l'opposition djiboutienne auxquelles a pris part depuis son arrivée en France, dont certaines sont attestées par la production de photographies. Ces éléments, ajoutés aux sources publiquement disponibles telles que le communiqué de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) intitulé « *Le harcèlement de l'opposition continue* » du 7 avril 2017, ou encore le Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme daté du 1<sup>er</sup> mars 2018 qui font état des persécutions dont sont victimes les membres de l'opposition, permettent de conclure à l'actualité de ses craintes en cas de retour. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme ..... craint avec raison, au sens des

n° 18011112

stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de ses opinions politiques.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Mme . ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Delilaj, avocat de Mme renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de huit cents (800) euros au profit de Me Delilaj.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général de l'OFPRA du 8 décembre 2017 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugiée est reconnue à Mme Nassero |

Article 3 : L'OFPRA versera à Me Delilaj la somme de huit cents (800) euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Delilaj renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme \_\_\_\_\_ à Me Delilaj et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 8 octobre 2019 à laquelle siégeaient :

- M. Hainigue, président ;
- Mme Kerouedan, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- Mme Berniau, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 29 octobre 2019.

Le président :

La cheffe de chambre :

C. Hainigue

F. Onteniente

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

